

## Déclaration finale de la "Conférence Parlement européen/Collectivités territoriales de l'Union européenne" (1-3 octobre 1996)

**Légende:** Déclaration finale de la Conférence "Parlement européen/Collectivités territoriales de l'Union européenne" des 1er, 2 et 3 octobre 1986, organisée par le Parlement européen, à l'initiative de sa commission de politique régionale, en collaboration avec le Comité des régions. Les participants se montrent favorables à la consolidation institutionnelle du Comité des régions ainsi qu'à l'élargissement de ses compétences.

**Source:** Conférence Parlement européen/Collectivités territoriales de l'Union européenne. [EN LIGNE]. [s.l.]: Parlement européen, [12.07.2002]. Disponible sur [http://www.europarl.eu.int/conferences/19961001/regi/synthese/conf\\_fr.htm](http://www.europarl.eu.int/conferences/19961001/regi/synthese/conf_fr.htm).

**Copyright:** (c) Parlement européen

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/declaration\\_finale\\_de\\_la\\_"conference\\_parlement\\_europeen\\_collectivites\\_territoriales\\_de\\_l\\_unio\\_n\\_europeenne"\\_1\\_3\\_octobre\\_1996-fr-0bce7094-d48c-4262-a671-4444bb22cdb3.html](http://www.cvce.eu/obj/declaration_finale_de_la_)

**Date de dernière mise à jour:** 20/10/2012

## Déclaration finale de la Conférence du Parlement européen et des collectivités territoriales de l'Union européenne des 1, 2 et 3 octobre 1996

Les députés au Parlement européen, les membres du Comité des Régions et les représentants des pouvoirs régionaux et locaux participant à la Conférence Parlement européen/Collectivités territoriales de l'Union européenne "Pour une Europe démocratique et solidaire",

1. réaffirmant leur engagement dans la construction d'une Union européenne devenue indispensable pour assurer la paix, les valeurs démocratiques, la prospérité et l'emploi et la diversité culturelle, face aux défis que le XXIème siècle posera dans les domaines économique et social,
  2. conscients qu'il est essentiel que les travaux de la Conférence intergouvernementale aboutissent à une réforme profonde des structures et des politiques de l'Union apte à faire face à ces défis,
  3. constatant que le processus en cours de réforme du Traité stagne et risque de se dérouler dans l'indifférence des citoyens,
  4. appelant que les chefs d'Etat et de gouvernement ont placé cette réforme dans le cadre du rapprochement de l'Union de ses citoyens,
  5. convaincus qu'un tel rapprochement passe nécessairement par l'implication de tous les niveaux de pouvoir démocratique et par la mise en oeuvre d'une vraie solidarité politique, économique et sociale entre les peuples d'Europe,
  6. soucieux d'intervenir auprès des gouvernements des États membres réunis dans le cadre de la Conférence intergouvernementale pour la réforme du Traité,
  7. considérant que le principe de cohésion économique et sociale signifie:
    - assurer dans toutes les régions de l'Union des chances égales de développement économique,
    - assurer dans toutes les régions de l'Union des chances égales d'accès à des infrastructures compatibles avec l'environnement dans les domaines culturel et social (éducation, santé, services publics), ainsi qu'aux infrastructures de base afin de garantir un niveau de bien-être et de qualité de vie adéquat et durable,
    - assurer en priorité la création d'emplois dans toutes les régions,
    - prendre en compte à la fois les avantages et les inconvénients des politiques de l'Union pour les régions,
    - renforcer les droits des citoyens de l'Union de participer à la vie démocratique, économique et sociale,
    - prendre en compte la cohésion territoriale et politique;
1. sont convaincus que le nécessaire renforcement de la légitimité démocratique de l'Union européenne passe par une participation et une intégration accrues des régions et des pouvoirs locaux dans les structures institutionnelles et dans les différentes politiques de l'Union; en conséquence, jugent indispensable que la révision du Traité en cours aboutisse aux réformes demandées dans la présente déclaration;
  2. sont également persuadés que la vraie nature de la construction européenne réside dans un projet de vie en commun fondé sur la solidarité auquel toutes les collectivités doivent apporter leur contribution spécifique, et appellent au renforcement des principes du fédéralisme, du régionalisme et de l'autonomie locale; en

même temps réclament que les États respectent pleinement la personnalité propre des régions et des collectivités locales et donc l'organisation en ce sens de la réalité interne de chaque État;

3. estiment que le Parlement européen, expression directe des peuples de l'Union, est l'interlocuteur privilégié et l'allié naturel des citoyens et des institutions politiques qui leur sont les plus proches, les pouvoirs régionaux et locaux; demandent donc que la révision du Traité aboutisse à un renforcement de son rôle législatif; estiment en particulier nécessaire d'appliquer la procédure de codécision aux règlements des Fonds structurels et du Fonds de cohésion; soulignent, également, le rôle qui revient au Comité des régions dans la réforme des Fonds structurels et la nécessité d'une étroite collaboration avec le Parlement européen à cet occasion;

4. estiment nécessaire une redéfinition du principe de subsidiarité qui prévoie expressément son application aux collectivités régionales et locales en fonction des compétences qui leur sont dévolues selon le droit interne des États membre, dans le souci d'une plus grande efficacité tant au niveau de la prise de décisions que de l'application des différentes politiques; et soulignent le besoin d'une définition plus claire et plus rigoureuse des critères d'application de ce principe dans un protocole annexé au Traité;

5. estiment que, compte tenu de l'hétérogénéité des collectivités territoriales élues des États membres, le principe de subsidiarité implique l'égalité dignité des différents niveaux de pouvoir: local, régional, national et européen;

6. considèrent que l'Union doit prendre en compte, dans ses actions, l'impact de ses instruments et politiques sur les communautés urbaines et rurales et faire en sorte que ces actions forment une approche intégrée des besoins de ces communautés;

7. demandent que le principe de l'autonomie locale, tel que défini dans la Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe, soit inscrit dans le Traité en tant que principe général de droit communautaire issu des traditions constitutionnelles communes aux États membres; rappellent que ce principe signifie tant le respect de l'ensemble des compétences propres aux collectivités locales que l'octroi des moyens nécessaires à leur accomplissement; demandent aux États membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait, de signer et ratifier la Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe;

8. demandent que le principe d'autonomie régionale soit reconnu par analogie avec le principe de l'autonomie locale tel qu'établi dans la Charte de l'autonomie locale;

9. demandent que le principe de la suffisance des moyens, aujourd'hui visé à l'article F, paragraphe 3, soit incorporé au pilier communautaire du Traité et développé;

10. demandent à la Commission et aux États membres de veiller à une meilleure coordination horizontale et verticale des politiques communautaires afin d'en tirer le meilleur parti et d'en limiter les inconvénients pour les régions et les pouvoirs locaux et notamment de pratiquer une politique plus coordonnée et plus cohérente pour les régions urbaines, rurales et périphériques;

11. demandent que le principe de partenariat, qui a fait ses preuves dans l'application des politiques structurelles communautaires et qui constitue une expression concrète du principe de subsidiarité, soit approfondi et renforcé par son inscription dans le Traité et par son extension à d'autres politiques, en particulier, celles qui relèvent des compétences des pouvoirs régionaux et locaux; recommandent également aux États membres d'élargir ce principe aux partenaires sociaux;

12. exhortent les États membres dont l'ordre constitutionnel reconnaît des régions dotées de pouvoirs législatifs, à faciliter l'application effective de l'article 146 du Traité en mettant en oeuvre les mécanismes institutionnels nationaux adéquats pour permettre la participation effective des membres des exécutifs régionaux au Conseil de l'Union européenne;

13. estiment que le Comité des Régions a une fonction essentielle à accomplir face à l'ensemble des

collectivités régionales et locales qu'il représente; et cela à travers une activité de diffusion de l'information du bas vers le haut et vice-versa en faisant le lien entre les institutions européennes et les élus régionaux et locaux et en assurant ainsi l'égalité des chances de tous les niveaux de pouvoir vis-à-vis de l'Union; rappellent que le Comité des régions a également un rôle consultatif important dans le processus décisionnel communautaire;

14. jugent indispensable de consolider le Comité des régions à travers notamment:

- a) la reconnaissance de son autonomie organisationnelle et budgétaire;
- b) l'exigence, pour ses membres, d'être titulaires d'un mandat électoral ou d'être politiquement responsables devant une assemblée démocratiquement élue;
- c) l'extension de ses compétences à la consultation par le Parlement européen;
- d) l'accroissement du nombre de matières sur lesquelles le Comité des régions doit être consulté;
- e) le droit de se donner un règlement intérieur;
- f) l'incompatibilité des fonctions de membre du Comité des régions et de député au Parlement européen;
- g) le droit de recours devant la Cour de justice en défense de ses propres compétences;

15. considèrent, en outre, qu'il convient de garantir que les régions constitutionnellement reconnues des États à structure régionale ou fédérale soient représentées au Comité des régions sans préjudice de la représentation adéquate des divers niveaux d'autorités locales et régionales en application du principe d'égalité de tous les niveaux de pouvoir;

16. affirment que le principe de cohésion économique et sociale constitue l'expression concrète de la solidarité entre les peuples européens; jugent indispensable, face aux grands défis que l'Union européenne devra relever dans un proche avenir, notamment l'Union monétaire et les futurs élargissements, de consolider la cohésion économique et sociale, qui constitue déjà une mission, une action et une politique de la Communauté et un objectif primordial de l'Union européenne;

17. appuient la création de l'Union monétaire, mais soulignent la nécessité de prévoir les effets qu'aura sur les disparités une adhésion à la monnaie unique échelonnée dans le temps, et de régler dès lors les problèmes liés à un système monétaire asymétrique en mettant en place un mécanisme de solidarité destiné à stabiliser les marchés financiers, et en développant davantage le Fonds de cohésion;

18. sont convaincus que le nouvel élargissement aura des conséquences bénéfiques sur le plan politique pour l'ensemble de l'Europe et engendrera, en outre, des avantages économiques, même si ces derniers ne seront pas répartis de façon homogène entre les différents territoires de l'Union; estiment que l'élargissement ne doit pas compromettre la solidarité actuelle et rappellent que cet élargissement impliquera une accentuation des disparités de développement régional dans l'Union;

19. considèrent que les mesures de solidarité nécessaires, d'une part, pour faciliter une bonne intégration des futurs États membres aux politiques de l'Union et, d'autre part, pour continuer à combattre les disparités régionales actuelles impliquent une réforme qualitative et quantitative du budget de l'Union en vue d'accroître, en fonction des besoins, les dotations des Fonds structurels dans le cadre de la révision des perspectives financières de 1999;

20. estiment que l'intégration de nouveaux États membres à l'Union devra s'accompagner de la mise en place d'un instrument structurel spécifique, graduel et provisoire, qui tienne compte des graves problèmes structurels de ces pays et soit doté de moyens budgétaires adaptés à la capacité d'absorption de leurs économies et supplémentaires par rapport aux ressources actuellement disponibles pour la cohésion;

21. rappellent que, selon les dispositions de l'article 130 B du Traité, toutes les politiques communautaires doivent contribuer à la réalisation de l'objectif de cohésion, et réclament l'insertion dans le Traité d'un mécanisme d'aménagement du territoire qui améliore la coordination des répercussions éventuelles des différentes politiques sur la cohésion territoriale, dans le respect du principe de subsidiarité;

22. estiment qu'à l'occasion de leur prochaine réforme, les Fonds structurels devront être consolidés en tant qu'instruments de développement économique, sur la base des priorités suivantes:

- a) concentration renforcée des ressources existantes, dans le but d'en améliorer l'efficacité,
- b) simplification, débureaucratiation et assouplissement des procédures,
- c) respect du principe d'additionnalité,
- d) renforcement des possibilités de contrôle et de sanction,
- e) partenariat plus direct avec les interlocuteurs régionaux, locaux et sociaux, en particulier dans le cadre de la programmation;
- f) renforcement de l'auto-responsabilité des bénéficiaires;

23. demandent que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que l'objectif de création d'emploi occupe une plus large place dans la mise en oeuvre des Fonds structurels et de cohésion; exhortent le Conseil et la Commission à reconnaître le rôle essentiel des pouvoirs régionaux et locaux dans la lutte contre le chômage en leur accordant une place centrale dans les politiques pour l'emploi et, notamment, dans les pactes territoriaux pour l'emploi, tout en veillant à ce qu'elles ne se traduisent pas par un transfert de charges non compensées sur les collectivités territoriales;

24. rejettent, soucieux de maintenir le caractère additionnel des Fonds structurels et de préserver les avantages de la programmation pluriannuelle, l'établissement d'un lien quelconque, via une clause de conditionnalité, entre les politiques régionales et les processus de convergence nominale dans la perspective de l'adhésion à la monnaie unique;

25. rappellent que les crédits des Fonds structurels constituent, dans le cadre des perspectives financières, non seulement un plafond mais aussi un objectif de dépense; demandent aux États membres de respecter les buts de la politique régionale communautaire fixés par les chefs d'État et de gouvernement à Edimbourg et de faire le nécessaire pour exécuter entièrement les programmes structurels, essentiels pour le développement et l'emploi, en dépit des contraintes d'ordre budgétaire imposées par l'Union monétaire;

26. estiment qu'il convient de respecter l'engagement contenu dans le protocole sur la cohésion annexé au Traité sur l'Union, c'est-à-dire de tenir davantage compte de la capacité contributive des différents États membres au système de ressources propres, et d'étudier les moyens de corriger, pour les États membres moins prospères, les éléments régressifs qui subsistent dans le système actuel de ressources propres;

27. estiment qu'il est urgent d'assortir le Traité d'un cadre juridique qui permettrait de faciliter et de renforcer la coopération transfrontalière et interrégionale au sein de l'Union ainsi qu'à ses frontières externes, dans le

sens défini par la Convention du Conseil de l'Europe en la matière;

28. soulignent la nécessité d'incorporer au Traité une disposition qui reconnaisse et régit un statut spécifique et permanent pour les régions ultrapériphériques au sein de l'Union; et demandent qu'une attention particulière soit accordée aux problèmes des îles;

29. recommandent que l'année 1998 soit proclamée "Année européenne de la démocratie locale et des jumelages de villes" dans le but de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la démocratie locale et des jumelages de villes et de mieux faire percevoir le rôle qui revient aux pouvoirs locaux dans une Europe des citoyens;

30. demandent au Conseil, à la Commission et aux États membres de promouvoir un large débat à tous les niveaux de représentation politique pour impliquer les citoyens dans la réforme du Traité; à cet égard, la diffusion d'une information complète et transparente sur l'avancement des travaux de la Conférence intergouvernementale devrait être assurée; en outre, il est très important pour l'avenir d'une Europe démocratique que le droit des citoyens à l'information sur les politiques et actes de l'Union européenne soit inscrit dans le futur traité;

31. considèrent extrêmement importante l'initiative annoncée par le Commissaire Oreja, le 2 octobre 1996, au cours de la Conférence, en faveur de l'information et de la sensibilisation des autorités régionales et locales concernant la Conférence intergouvernementale; s'engagent donc notamment à faire tout leur possible afin que le Parlement européen et le Comité des régions coopèrent activement avec la Commission dans ce domaine; soutiennent également l'initiative d'un sommet des régions et des villes d'Europe avant la fin des travaux de la Conférence intergouvernementale;

32. chargent leur Président de remettre la présente déclaration à la présidence en exercice du Conseil pour qu'elle la transmette à la Conférence intergouvernementale.